

Ba 15. Mai 72 12

p.B.44.51.Iran.1.(1). - HN/mü

Berne, le 12 mai 1972

RT	DB	AW	KT				
Classe	155	65	2				
VIN	113	W	2				
Note concernant le cas Davallou 15.5.72 15							
p.B.44.51.Iran.1.(1)							

1. En février 1971 le Prince Amir Houshang Davallou arrivait en Suisse avec l'avion particulier du Shah. Il tenait compagnie à la famille Impériale à St. Moritz et quittait la Suisse le 29 février, accompagnant le Shah. Il était, pendant tout ce temps, membre de la suite officielle de l'Empereur.
2. Le 25 février l'Ambassadeur d'Iran fit savoir au Chef du Protocole que 2 fonctionnaires de police se trouvaient dans la chambre d'hôtel de Davallou à St. Moritz. Il s'agissait de 2 agents qui avaient reçu l'ordre d'exécuter un mandat d'amener du juge d'instruction Weber à Genève. Ils furent retirés après une intervention du service du protocole.

L'Ambassadeur d'Iran à son tour s'engageait d'obtenir l'assurance de D. de répondre par écrit aux questions posées par la justice genevoise. Le juge d'instruction Weber (W.) cependant précisait que Davallou ne serait pas convoqué à Genève comme "témoin" mais comme "accusé" (violation de la loi sur les stupéfiants). Il aurait déjà été inculpé pour des faits semblables à Paris en 1960. A la connaissance du juge, Davallou ne se prévalait alors pas de privilèges ou immunités. Weber tâche d'obtenir une levée d'immunité ordonnée par le Shah. Il envisage d'autre part une commission rogatoire exécutée soit par lui-même (selon la procédure genevoise) soit par les autorités iraniennes (selon leur propre procédure. Cependant l'audition à titre de renseignement sur la base d'un simple questionnaire ne semble pas possible



selon la procédure pénale genevoise.

Par la suite la division des affaires juridiques du DPF pria M. Weber d'adresser une commission rogatoire aux autorités judiciaires iraniennes par l'intermédiaire du DPF.

3. Trois petites questions parlementaires du 2 mars 1972 concernant l'affaire Davallou ont reçu la réponse suivante (texte de la réponse donnée à M. Schwarzenbach):

1. En vertu du droit international, le statut privilégié du chef d'Etat s'étend aux membres de sa suite. Le Prince Davallou, qui est arrivé en Suisse avec le Shah d'Iran, a séjourné avec lui dans notre pays et a quitté la Suisse en même temps que lui, jouissait pendant tout ce temps du privilège d'inviolabilité et ne pouvait donc pas être arrêté. Le Département politique en a informé le juge d'instruction genevois compétent.

2. Il résulte de ce qui précède que le Prince Davallou pouvait quitter librement notre pays.

3. Le Prince Davallou a déclaré d'emblée qu'il ne se soustrairait pas à l'enquête du juge genevois. En tout état de cause, cette enquête suivra régulièrement son cours.

4. Le 4 et 5 mars l'Ambassadeur Gagnebin se rendait en Suisse pour discuter ici le contentieux irano-suisse (affaire Radjavi, campagne contre le Shah, affaire Davallou etc.) avec le Chef et le Secrétaire général du Département.

5. Après le retour de G. à son poste il y a eu un véritable zigzag de décisions et contre-décisions, incidents imprévus etc., qui peut se résumer comme suit:

Le 6 mars le ministre de la Cour, M. Alam, assurait notre Ambassadeur que Davallou se présenterait à la justice genevoise. Il écartait l'idée de la commission rogatoire sous le prétexte que la Cour ne voulait pas que le Ministère de justice soit engagé dans la procédure.

Le juge Weber de son côté se disait prêt à se rendre à Téhéran pour y exécuter personnellement la commission rogatoire dans les locaux de l'Ambassade.

Le 16 mars le ministre des affaires étrangères, M. Khalatbari, expliquait à G. qu'à défaut d'accord irano-suisse en matière d'entraide judiciaire, une commission rogatoire décernée par le juge genevois ne pourrait pas être exécutée en Iran.

L'avocat de M. Davallou, M. Agaïan, déclarait à son tour que l'Iran refuserait en tout cas une extradition de Davallou. D'autre part, selon cet avocat, l'audition de D. dans les locaux de l'Ambassade suisse serait une procédure inusitée et impossible à suivre. Agaïan annonçait que D. serait prêt à se présenter au juge à Genève, sans immunité. Seul problème: il devrait avoir une autorisation à fumer sa dose quotidienne d'opium.

Par la suite cet avis de l'avocat Agaïan était qualifié de "non valable" par le chef du cabinet du ministre de la Cour.

L'Ambassadeur Gagnebin lui-même écrivait le 18 mars qu'il fallait tout faire pour que D. se rende à Genève, parce qu'il ne méritait point d'égards spéciaux. Le même jour le juge d'instruction nous annonçait son voyage à Téhéran pour le 4 avril.

6. Le 20 mars le ministre de la Cour fit savoir à G. que D., victime d'un infarctus, avait dû être hospitalisé et mis sous tente d'oxygène. Le 24 mars le "moribond" recevait Maître Nicolet de Genève et lui confia un mandat pour la défense des ses intérêts devant la justice genevoise.

7. Le 5 avril A. (ministre de la Cour) informait G. que Davallou avait quitté l'hôpital et qu'il était prêt à se rendre à Genève à la date pour laquelle il serait convoqué. (Problème qui resterait à résoudre: autorisation de fumer l'opium en Suisse.)

8. Le 7 avril le juge Weber informait le DPF que Maître Nicolet avait annoncé l'arrivée de Davallou à Genève pour le 10 avril. Weber à cette date, serait lui-même hospitalisé. Aucune audition ne serait donc possible. Le Département pria ~~le~~ G. d'informer Davallou dans ce sens. Ce dernier annullait son projet de voyage et décidait d'attendre la convocation qu'il recevait finalement pour le 15 mai. De nouveau l'Ambassade mentionnait le problème de l'opiomane qui possédait un certificat international l'autorisant à fumer 10-15 gr par jour et le besoin d'une reconnaissance de ce certificat par les autorités suisses. Il est interdit de fumer l'opium en Suisse. L'office d'hygiène publique, après examen de la possibilité d'établir une autorisation d'importation pour une quantité suffisante d'opium brut, a dû nous donner une réponse négative. Seul le procureur général pourrait donner une autorisation spéciale.

9. L'Ambassadeur d'Iran, craignant l'arrestation de Davallou après son arrivée à Genève, s'efforçait d'atteindre que D. renonce à sa venue à Genève. Il a eu des entretiens dans ce sens à Téhéran. A son retour le 10 mai il nous expliquait que Davallou était décidé de se présenter au juge à Genève et que ceci était aussi la volonté du Shah. Davallou doit arriver à Genève le 12 mai. L'audition est prévue pour le 15 mai. A ce moment-là D. sera probablement arrêté et le juge va examiner entre autre la quantité d'opium que D. fume. Le médecin légiste de Genève autorisera d'ailleurs l'achat de la dose quotidienne nécessaire sur place.

Davallou a plus de 70 ans, fume depuis 30 ans et appartient à une génération pour laquelle l'habitude de fumer fut encore admise et répandue.